

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance P-Home

Aedes SA – Belgique – Souscripteur mandaté

aedes
ASSURANCES

10/2022

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit P-Home couvre les risques simples et est techniquement assuré par MONCEAU GENERALE ASSURANCES. L'assurance Incendie P-Home est une assurance multirisques qui s'adresse à un propriétaire occupant d'une maison unifamiliale et qui couvre notamment les dégâts matériels au bâtiment et/ou au contenu ainsi que les dégâts causés à des tiers par le bâtiment pour un montant maximal de 2.500.000 €. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert repris soit dans les garanties de base, en ce compris les catastrophes naturelles, et complémentaires, soit dans les garanties facultatives. Une assistance « Habitation » est prévue d'office.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous couvrons le bâtiment et le contenu en capitaux illimités. Le bâtiment est assuré en valeur de reconstruction et le contenu est assuré en valeur à neuf sauf exceptions stipulées aux conditions générales et/ou particulières.

Garanties de base :

- ✓ Incendie, explosion, implosion, foudre, fumée, suie
- ✓ Tempête, grêle et pression de la neige ou de la glace
- ✓ Bris de vitres et appareil sanitaires
- ✓ Heurt
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Mérule
- ✓ Dégâts dus au mazout de chauffage
- ✓ Dégradations immobilières suite à vol, vandalisme et malveillance
- ✓ Dégradations des installations électriques et électroniques
- ✓ Action de l'électricité
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Décongélation
- ✓ Conflits du travail, attentats et terrorisme
- ✓ Responsabilité civile immeuble
- ✓ Assistance « Habitation » 24h/24 et 7j/7 en cas de sinistre ou d'incident domestique ne vous permettant plus de demeurer dans le bâtiment

Clause « Meilleure du marché » : nous indemnisons, à 1^{ère} demande, à concurrence de 5.000 €, tout dommage qui ne serait pas couvert chez nous mais qui serait couvert par une autre compagnie belge dans le cadre de la même garantie.

Extensions de garanties : l'assurance est également valable pour vos ancienne et nouvelle adresses lors d'un déménagement et ce pendant 90 jours, votre résidence de vacances, vos garages situés à une autre adresse (max. 3), le logement de vos enfants étudiants, un local loué pour une fête de famille, la chambre ou l'appartement occupé(e) dans une maison de repos, votre résidence de remplacement et le déplacement temporaire de votre mobilier, dans les conditions et limites prévues dans nos conditions générales et/ou particulières.

Garanties complémentaires : sont également pris en charge, suite à un sinistre couvert, notamment les frais de sauvetage, de nettoyage, de démolition, de relogement, de réaménagement du jardin, des nouvelles normes de constructions obligatoires, le chômage immobilier.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Consultez les conditions générales et/ou particulières pour plus de détails.

- **En Incendie Habitation :**

Nous disposons d'exclusions générales et précisons également dans certains périls couverts des exclusions qui leur sont propres.

- ✗ si vous agissez en qualité autre que celle de propriétaire occupant d'une maison unifamiliale,
- ✗ les bâtiments (et leur contenu) dont la surface habitable est supérieure à 400 m²,
- ✗ les dommages de même origine qu'un précédent sinistre dont la cause n'a pas été réparée,
- ✗ les dommages survenus à la suite d'actes de violence d'inspiration collective,
- ✗ les dommages survenus suite à des erreurs de construction ou des vices de conception non réparés alors que vous en aviez connaissance,
- ✗ les dommages survenus suite à un vice propre, à l'usure, au manque d'entretien, à l'usage inapproprié, à la détérioration lente et progressive,
- ✗ les dommages esthétiques.

- **En RC Vie Privée et PJ Vie Privée :**

- les sinistres causés par chenils et/ou élevages dont vous êtes propriétaire,
- les sinistres liés à la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire,
- les sinistres résultant de la pratique de la chasse ou causés par le gibier,
- les sinistres causés par les animaux sauvages, domptés ou non, dont la garde n'est pas autorisée en Belgique,
- les dommages causés par le bâtiment non occupé à titre de résidence principale,
- les sinistres en matières contractuelles.

- **En Protection Juridique :**

- les sinistres en matières contractuelles,
- les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable (sauf urgence justifiée),
- les amendes.

- **Pour toutes les garanties :**

- ✗ les sinistres causés ou aggravés par le fait intentionnel ou la faute lourde (comme l'ivresse) de l'assuré.
- ✗ les sinistres aux biens assurés qui trouvent leur origine avant la prise d'effet de la garantie,
- ✗ les sinistres survenant en période de suspension de la garantie.

Garanties facultatives (selon votre choix) :

- Pertes indirectes
- Vol et Vandalisme (bijoux inclus)
- Jardins
- Piscines, étangs de baignade et jacuzzis
- Responsabilité Civile Vie Privée
- Protection Juridique Vie Privée
- Protection Juridique après Incendie



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise** : montant restant à votre charge. Celle-ci s'élève à 250 € (non-indexée).
- ! L'indemnité peut tenir compte d'une vétusté : dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son usage.
- ! Les limites d'indemnisation appliquées pour certains périls sont mentionnées dans nos conditions générales et/ou particulières.
- ! En ce qui concerne la couverture du contenu, la limite par objet est fixée à 10.000 € (non-indexé).
- ! Le contenu en plein air et le jardin sont couverts jusqu'à 1.000 € (non-indexé), avec la faculté d'étendre leur couverture en souscrivant le Pack Jardin.
- ! Le contenu dans l'ensemble des dépendances est couvert jusqu'à 2.500 € (non-indexé), avec la faculté d'étendre sa couverture en souscrivant le Pack Jardin.
- ! Le non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales ou particulières peuvent entraîner un refus d'intervention
- Protection juridique, notre intervention financière est limitée à un montant maximum de 12.500 €.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance « Habitation » est valable en Belgique, à l'adresse indiquée aux conditions particulières. En ce qui concerne les extensions de garanties, l'assurance est valable en Belgique ou dans le monde entier selon les cas.
- Les assurances « Responsabilité Civile Vie Privée » et « Protection Juridique Vie Privée » sont valables dans le monde entier.
- L'assurance « Protection Juridique Incendie » est valable en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat, vous devez nous déclarer précisément toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ; ces informations doivent être correctes, complètes et honnêtes.
- En cours de contrat, vous devez nous communiquer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque assuré (ex. : un changement d'adresse, un changement de votre qualité, une modification relative au bâtiment assuré,...).
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage en vue d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre,
 - vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du sinistre,
 - vous devez déclarer, aussi rapidement que possible et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, le sinistre ainsi que ses circonstances exactes, ses causes et l'étendue du dommage,
 - vous devez garder les biens endommagés à notre disposition jusqu'à la clôture de l'expertise,
 - vous ne devez procéder à aucune réparation (sauf urgence),
 - vous devez collaborer au règlement du sinistre et nous transmettre tous les renseignements et documents utiles ainsi qu'aux personnes désignées dans la gestion de ce sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez à cet effet une invitation à payer. Une prime fractionnée mensuellement est possible et ce, sans majoration de la prime, via domiciliation bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement d'année en année, à défaut d'opposition.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.